

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 03/02/2023

VOI.23.00.A00202

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA BASILIQUE, RUE DE LA GOUILLE, RUE DE LA CONCORDE, RUE
DE DOLE et PLACE DE LA BASCULE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise ROGER MARTIN.

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/02/2023 au 28/04/2023 RUE DE LA BASILIQUE et PLACE DE LA BASCULE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/02/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation des véhicules est interdite RUE DE LA BASILIQUE entre la rue de la PELOUSE et la rue PINGAUD. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 08/02/2023 et jusqu'au 28/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant rue de la PELOUSE, et se dirigeant en direction de la rue de DOLE. . Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE LA BASILIQUE
- RUE DE LA GOUILLE
- RUE DE LA CONCORDE
- RUE DE DOLE

Article 3 : À compter du 08/02/2023 et jusqu'au 28/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DE LA BASCULE parking entre la rue de la PELOUSE, et la rue PINGAUD. :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 50 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Les panneaux règlementaires de stationnement interdit, seront mis en place, par l'entreprise chargée des travaux.



Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 2 FEV. 2023

Pour la Maire,
Par déléation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée